

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 - NUMÉRO 262 DU 05 DECEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 04 décembre accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté du 04 décembre 2018 portant règlement du budget 2018 de la commune de FRESSIES Une annexe

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 accordant à la SARL LIEVIN l'autorisation environnementale unique d'exploiter un élevage de 4591 animaux-équivalents porcs dont 3040 emplacements de porcs de plus de 30 kg et une unité de méthanisation à VOLCKERINCKHOVE et annexes

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Commission Départementale d'Aménagement Commercial Séance du 06 novembre 2018 1 Avis défavorable-Dossier N°389 Procédure PC-AEC

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 29 novembre 2018 autorisant le transfert de gestion du domaine public de l'État au profit de la commune de ROUBAIX

Décision du 03 décembre 2018 portant délégations spéciales de signature pour le pôle ressources et conditions de travail

DIRECCTE

Arrêté préfectoral du 03 décembre 2018 autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision N° 2018/4 du 03 décembre 2018 du Directeur Interrégionalà LILLE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative



PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la représentation de l'État

Bureau du protocole, des visites officielles et des distinctions honorifiques

Réf.: Cab - F18M0600

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Considérant que M. Olivier CAUCHY, sergent chef de sapeur pompier volontaire, a porté secours aux occupants d'un logement en proie à un incendie, le 8 septembre 2018, à Fourmies.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Olivier CAUCHY.

<u>Article 2</u> - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 4 décembre 2018

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités
territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté portant règlement du budget 2018 de la commune de FRESSIES

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-13 et L.1612-5;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2010-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 04 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu mon courrier de saisine de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France du 23 août 2018 sur le fondement de l'article L.1612-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, au motif que le compte administratif 2017 de la commune de Fressies n'a pas été transmis à la préfecture et afin d'émettre un avis sur l'équilibre réel du budget 2018 ;

Vu l'avis n°2018-0246 de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France du 13 septembre 2018 déclarant recevable ma saisine et proposant un règlement du budget primitif 2018 de la commune de FRESSIES;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Fressies ;

Vu l'avis n° 2018-0338 rendu par la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 8 novembre 2018 concernant la commune de Fressies ;

Considérant que, par avis rendu le 13 septembre 2018, la Chambre régionale des comptes a proposé de modifier le budget 2018 de la commune de Fressies ;

Considérant que, par délibération du 23 octobre 2018, le conseil municipal de la commune de Fressies a refusé d'adopter le budget 2018 modifié tel que proposé par la chambre dans son avis du 13 septembre ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet du Nord de régler et rendre exécutoire le budget 2018 de la commune ;

Considérant que, par avis rendu le 8 novembre 2018, la Chambre Régionale des Comptes a invité le Préfet à régler le budget 2018 de la commune de Fressies en apportant les modifications telles que décrites au tableau annexé à l'avis.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Le budget de la commune de FRESSIES est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Ainsi le budget de la commune de FRESSIES est en équilibre à hauteur de

Section de fonctionnement

En recettes :

853 590,18 €

En dépenses :

853 590,18 €

Section investissement

En recettes:

608 463,32 €

En dépenses :

231 677,36 €

<u>Article 2:</u> Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 3 :</u> La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et le maire de la commune de FRESSIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1 4 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale

Violaine DÉMARET

Annexe

BUDGET 2018 DE LA COMMUNE DE FRESSIES

FONCTIONNEMENT

		BP 2018 + Décision		
	Restes à	modificative du	Propositions	Total (RAR+
Dépenses	réaliser N-1	17 juillet 2018	nouvelles	propositions)
011 charges à caratère général	0,00€	125 926,56 €	125 926,56 €	125 926,56 €
012 charges de personnel, frais assimilés	0,00€	143 823,00 €	143 823,00 €	143 823,00 €
014 atténuation de produits	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
65 autres charges de gestion courante (sauf 656)	0,00€	36 900,00 €	36 900,00 €	36 900,00 €
656 frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
66 charges financières	0,00€	3 344,62 €	3 344,62 €	3 344,62 €
67 charges exceptionnelles	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
68 dotations provisions semi-budgétaires	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
022 dépenses imprévues de fonctionnement	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
023 virement à la section d'investissement	0,00€	535 000,00 €	542 071,00 €	542 071,00 €
042 opé. d'ordre de transfert entre sections	0,00€	1 525,00 €	1 525,00 €	1 525,00 €
043 opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionne-				
ment	0,00€	0,00€		0,00 €
TOTAL	0,00€	846 519,18 €	853 590,18 €	853 590,18 €
D002 résultat reporté				
Total des dépenses de fonctionnement cumulées	0,00€	846 519,18 €	853 590,18 €	853 590,18 €

		BP 2018 +		
	-	Décision		
	Restes à	modificative du	Propositions	Total (RAR+
Recettes	réaliser N-1	17 juillet 2018	nouvelles	propositions)
013 atténuations de charges	0,00€	13 139,00 €	13 139,00 €	13 139,00 €
70 produits de services, du domaine et ventes	0,00€	89 990,00 €	89 990,00 €	89 990,00 €
73 impôts et taxes	0,00€	174 410,83 €	174 458,83 €	174 458,83 €
74 dotations et participations	0,00€	96 726,00 €	103 749,00 €	103 749,00 €
75 autres produits de gestion courante	0,00€	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
76 produits financiers	0,00€	0,00 €	0,00€	0,00 €
77 produits exceptionnels	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
78 reprises provisions semi-budgétaires	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
042 opé. d'ordre de transfert entre sections	0,00€	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
043 opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnem	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
TOTAL	0,00€	394 265,83 €	401 336,83 €	401 336,83 €
R002 résultat reporté	0,00€	452 253,35 €	452 253,35 €	452 253,35 €
Total des recettes de fonctionnement cumulées	0,00€	846 519,18 €	853 590,18 €	853 590,18 €

INVESTISSEMENT

total des dépenses d'investissement cumulées				231 677,36 €
D001 solde d'exécution négatif reporté			· .	0,00 €
TOTAL	47 333,32 €	601 392,32 €	184 344,04 €	231 677,36 €
041 opé. patrimoniales		0,00€	0,00€	0,00 €
040 opé. d'ordre de transfert entre sections		10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
020 dépenses imprévues		0,00€	0,00€	0,00 €
27 autres immobilisations financières	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
26 participations et créances rattachées à des participatio	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
18 compte de liaison	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
16 emprunts et dettes assimilées	0,00€	16 371,48 €	16 371,48 €	16 371,48 €
13 subventions d'investissement	0,00€	5 813,50 €	5 813,50 €	5 813,50 €
10 dotations fonds divers et réserves	0,00€		0,00€	0,00€
23 immobilisations en cours	0,00€	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	110 000,00 €	110 000,00 €
22 immobilisations reçues en affectation	0,00€		0,00€	0,00 €
21 immobilisations corporelles	0,00€	<u> </u>	8 551,00 €	8 551,00 €
204 subventions d'équipement versées	0,00€		0,00€	0,00 €
20 immobilisations incorporelles (sauf 204)	47 333,32 €		33 608,06 €	80 941,38 €
010 stocks	0,00€		0,00 €	0,00 €
Dépenses	Restes à réaliser N-1	modificative du 17 juillet 2018	Propositions nouvelles	Total (RAR+ propositions)
		Décision		
		BP 2018 +		

138 autres subventions d'investissement non transférable 18 compte de liaison	0,00 € 0,00 €		0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €
		0,00€		
10 dotations fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00€	15 318,00 €	15 318,00 €	15 318,00 €
22 immobilisations reçues en affectation 23 immobilisations en cours	0,00 € 0,00 €	0,00€	0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 €
16 emprunts et dettes assimilées (hors 165) 20 immobilisations incorporelles (sauf 204) 204 subventions d'équipement versées 21 immobilisations corporelles	0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €	0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 €
Recettes 010 stocks 13 subventions d'investissement (hors 138)	réaliser N-1 0,00 € 0,00 €	2 216,00 €	Propositions nouvelles 0,00 € 2 216,00 €	2 216,00 €
		BP 2018 +		



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE -IG

Arrêté préfectoral accordant à la SARL LIEVIN l'autorisation environnementale unique d'exploiter un élevage de 4591 animaux-équivalents porcs dont 3040 emplacement de porcs de plus de 30Kg et une unité de méthanisation à VOLCKERINCKHOVE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 et en particulier les alinéas 1° et 2° ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2001 accordé à l'EARL LIEVIN pour l'exploitation d'une porcherie comprenant 2701 animaux-équivalents porcs sur la commune de VOLCKERINCKHOVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 aout 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté le 11 mai 2017 par la SARL LIEVIN — Siège social : 21 Chemin de la Barrière Française - 59470 VOLCKERINCKHOVE en vue d'exploiter un élevage de 3040 emplacements de porcs de plus de 30Kg et une unité de méthanisation d'une production de 29,9 t/j du 11 mai 2017 et complété le 17 octobre 2017 ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le permis de construire PC n° 05962817 A0006 du 16 mai 2017 émanant de la commune de VOLCKERINCKHOVE;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 18 janvier 2018 auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) ;

Vu l'avis de recevabilité émis par la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) en date du 14 mars 2018 et les éléments de réponse à la MRAE du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 18 octobre 2018 pour une durée de 3 mois ;

Vu la désignation de Monsieur François YOYOTTE-HUSSON en qulaité de commissaire-enquêteur par décision du Tribunal administratif de Lille du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis du SATEGE du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du 29 juin 2017 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 3 juillet 2017 et du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de DUNKERQUE du 20 juillet 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BIERNE, BOLLEZEELE, BIERNE, MILLAM, MERCKEGHEM, RUBROUCK et VOLCKERINCKHOVE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public (BROXEELE, LEDERZEELE, MERCKEGHEM, MILLAM, NIEURLET, SAINT-MOMELIN, WULVERDINGHE, BIERNE, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, LEDERZEELE, MERCKEGHEM, MILLAM, OCHTEZEELE, RUBROUCK, SAINT-PIERRE-BROUCK, STEENE, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, et deux communes du Pas-de-Calais, RUMINGHEM et SAINTE-MARIE-KERQUE).

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 4 et 25 mai 2018;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les deux registres d'enquête (VOLCKERINCKHOVE et WATTEN) en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les conclusions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel en date du 25 novembre sur ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnées par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL LIEVIN dont le siège social est situé 21 Chemin de la Barrière Française à VOLCKERINCKHOVE (59470) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 3040 emplacements de porcs de plus de 30Kg, 400 truies, 25 cochettes, 2 verrats et 1600 post-sevrage, soit 4591 animaux-équivalents porcs ainsi qu'une unité de méthanisation d'autres déchets non dangereux d'une production de 29,9 t/j.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2001 accordé à l'EARL LIEVIN pour l'exploitation d'une porcherie comprenant 2701 animaux-équivalents porcs susvisé est abrogé.

Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations autorisés

Rubrique	Alinéa	A (Autorisation)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2102	1	А	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques: Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.		Animaux- équivalents porcs
3660	b)	А	Élevage intensif de volailles ou de porcs: Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30Kg)	3040	emplacements

Article 2.2 Liste des installations enregistrées

Rubrique	Alinéa	Enregistrement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2781	2	E	Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	29,9	Tonnes/jour
2910	В	E	Combustion : 2. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C 2. Supérieure à 0,1 MW mais		MW

ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C		inférieure à 20 MW a) En cas d'utilisation de biomasse ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C		
--	--	---	--	--

Article 2.3 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + unité de méthanisation + hygiéniseur + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
VOLCKERINCKHOVE	porcins	ZI	17, 18, 85, 86, 95 et 94

Les installations citées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Article 5 DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

«Habitation» : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

«Local habituellement occupé par des tiers» : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

«Bâtiments d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

«Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

«Effluents d'élevage» : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

«Traitement des effluents d'élevage» : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

«Epandage» : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

«Azote épandable» : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 8.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
 - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
 - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 10 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux normes en vigueurs ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère du site d'élevage et de l'unité de méthanisation sera conforme au dossier de demande d'autorisation et au mémoire en réponse de l'exploitant en date du 12 juillet 2018 avec la réalisation d'un talutage dans les 6 mois après le début des activités.

Article 12 BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 13 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 15 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime;
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

PREVENTION DES RISQUES

Article 16 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Article 17 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17.2 Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 Protection interne:

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 734 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Une réception des travaux nécessaires à l'accessibilité et au signalement est réalisée par le SDIS.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : «Ne pas se servir sur flamme gaz»;
- par la mise en place d'un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17.2.2 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 17.3 Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 17.4 Zones ATEX

Les zones ATEX sont répertoriées et figurent sur un plan destiné aux services de secours.

Article 18 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Article 18.1 Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 20 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 21 GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage. Elles sont dirigées en partie vers la réserve incendie. Le trop plein peut être évacué vers le milieu naturel à un débit de fuite de 2 l/s/ha. Une vanne de barrage en sortie de la réserve incendie sera mise en place avant la mise en service des installations.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Article 22 COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Une vanne de barrage est installée en sortie de la réserve incendie pour éviter tout risque de pollution du milieu naturel.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 22.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier et digestat.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Pour le stockage des digestats, l'exploitant dispose d'une cuve aérienne couverte, avec collecte de biogaz, (post-digesteur comprenant 2 agitateurs immergés) de 1478m³ et une autre cuve aérienne couverte (fosse de stockage avec 2 agitateurs immergés) de 2945m³ correspondant à 5,9 équivalent mois.

Article 22.2 Analyses des effluents

L'exploitant réalise au moins une fois tous les 3 ans des analyses de chaque type d'effluent d'élevage. Les paramètres suivants sont analysés :

rapport entre le carbone et l'azote;

azote total (NTK);

azote ammoniacal (NH₄₊);

matière sèche (MS).

Les analyses du digestat en ETM seront réalisées plusieurs fois la 1ére année et en routine les années suivantes

Les rapports d'analyse sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 22.3 Stockage en zones vulnérables

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 22.4 Intrants pour la méthanisation

La liste des déchets susceptibles d'être reçue et pouvant être stockés figure en annexe du présent arrêté.

ÉPANDAGES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 23 RÈGLES GENERALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

Article 24 ÉPANDAGE

Article 24.1 Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par

le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- · la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 24.2 Plan d'épandage

- a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
 - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers;
 - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités;
 - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux euxmêmes, de ces effluents;
- b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
 - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation;
 - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités.
 L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie;
 - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens;
 - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
 - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants;
 - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les

types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique, annexé au présent arrêté, et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 24.3 Interdictions et distances d'épandage

a) Généralités:

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers);
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- Les week-ends et jours fériés.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Autres fumiers et effluents liquides épandus par pendillards	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources);
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 24.4 Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Modalités d'épandage

Les effluents liquides sont épandues à l'aide de pendillards ou d'outils permettant une infection directe dans le sol.

FMISSIONS DANS L'AIR

Article 25 DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de

poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Un programme de surveillance des émissions dans l'air du moteur de cogénération sera mis en place.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 26 Emergence sonore

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 26.1 Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Une étude sonore complète sera réalisée dans les 6 mois, après la mise en service des installations en période d'exploitation optimale du site.

DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 27 PRINCIPES DE GESTION

Article 27.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- · trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 27.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 27.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 27.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 27.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 28 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 28.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1. Les superficies effectivement épandues ;
- 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée;
- 3. Les dates d'épandage;
- 4. La nature des cultures ;
- 5. Les rendements des cultures ;
- 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 29 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE IED

application de la directive Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Article 30 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 30.1 Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 30.2 MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles indiquées au complément de dossier susvisé et celles listées ci-après sont mises en œuvre :

- utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- isolation thermique du bâtiment en projet performante;
- installation d'équipements de ventilation et de chauffage pour le bâtiment en projet permettant une consommation en gaz réduite;
- utilisation d'éclairage à faible consommation énergétique ;
- distribution d'aliments multiphases, de phytases et d'acides aminés adaptés aux besoins des animaux permettant de limiter les rejets d'azote et de phosphore;
- installation de dispositifs d'abreuvement limitant le gaspillage de l'eau par les animaux;
- le suivi et la formation du personnel
- la tenue d'un registre des relevés de la consommation d'eau, d'énergie, des aliments d'élevage consommés, des déchets produits et des épandages des digestats.

Article 31 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 32 RÉEXAMEN

Le dossier de demande d'autorisation du 17 octobre 2017 tient compte des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles appliquées par l'élevage en faisant référence au BREF ILF, de juillet 2003 révisé en février 2017, relatif au MTD applicables aux élevages intensifs de volailles et de porcs.

Les MTD applicables à l'installation seront réexaminées et actualisées au besoin lorsque une évolution sera publiée (art. R 515-71 du Code de l'environnement).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 33 DISPOSITIONS GENERALES

Article 33.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 33.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire –
 Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr à compter du 1er décembre 2018.

Article 33.3 Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de VOLCKERINCKHOVE, WULVERDINGHE, WATTEN, MILLAM, MERCKEGHEM, BROXEELE, LEDERZEELE, NIEURLET, SAINT-MOMELIN, BOLLEZEELE, BUYSSCHEURE, CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, BOURBOURG, SAINT-PIERRE-BROUCK, SAINTE-MARIE-KERQUE, STEENE, BIERNE, BROUCKERQUE, RUBROUCK, OCHTEZEELE et RUMINGHEM;
- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VOLCKERINCKHOVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<u>www.nord.gouv.fr</u> installations classées pour la protection de l'environnement Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc Autorisations 2018) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à LILLE, le 3 0 NOV. 2018

Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général adjoin

Thierry MAILLES

Annexes:

Plan des installations Liste des déchets Parcelles d'épandage

Liste déchets

Liste des intrants prévus	Code déchet	Quantité prévue (tonnes/an)	Catégorie de sous- produit animal (SPAN)
Lisier de porcs	02 01 06	6500	2
Fumier de vaches allaitantes	02 01 06	500	2
Déchets de cuisine et de table	20 01 98	360	3
Aliments pour animaux familiers	02 02 99	1000	3
Stercoraires, sang, viscères	02 02 02	156	3
Déchets et co-produits de légumes	02 03 99	250	THE
Ensilage de cannes de mais	02 01 03	200	
Déchets de céréales	02 01 03	300	-
Tontes de pelouse	20 02 01	200	<u>.</u> #:
Boues de stations d'épuration	19 08 05	270	ati
Déchets de bac dégraisseur de station d'épuration	19 08 09	140	m,
Boues de lavage d'industrie agro- alimentaire (huile)	02 03 01	200	.

illy ("LISTE DES DECHETS") (")	CODE DECHET	CATEGORIE SPAN
DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DELL'HORTIQUITURE, DE L'ADUAGUE DE LA PREPARATIONIET DE L'AGRICULTURE, DE LA GHASSE ET DE LA PREPARATIONIET DE LA SYLVICULTURE, DE LA GHASSE ET DE LA PREPARATIONIET DE LA SYLVICULTURE, DE LA GHASSE ET DE LA PREPARATIONIET DE LA SYLVICULTURE, DE LA GHASSE ET DE LA PREPARATIONIET DE LA SYLVICULTURE, DE LA GHASSE ET DE LA PREPARATIONIET DE LA SYLVICULTURE, DE LA GHASSE ET DE LA PREPARATIONIET DE LA SYLVICULTURE.	02	
TRANSFORMATION DES ALIMENTS déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et	02 01	
de la pêche	02 01 01	2
boues provenant du lavage et du nettoyage	02 01 02	3
déchets de tissus animaux	02 01 03	•
déchets de tissus végétaux fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	02 01 06	2
fèces, urine et fumier (y compris palle soullee), efficiers, collectes separement et a	02 01 07	-
déchets provenant de la sylviculture déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	02 02	
boues provenant du lavage et du nettoyage	02 02 01	2
déchets de tissus animaux	02 02 02	3
matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 02 03	3
boues provenant du traitement in situ des effluents	02 02 04	2
17 E annua and Adelida milloure	02 02 99	3
déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des téréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	02 03	

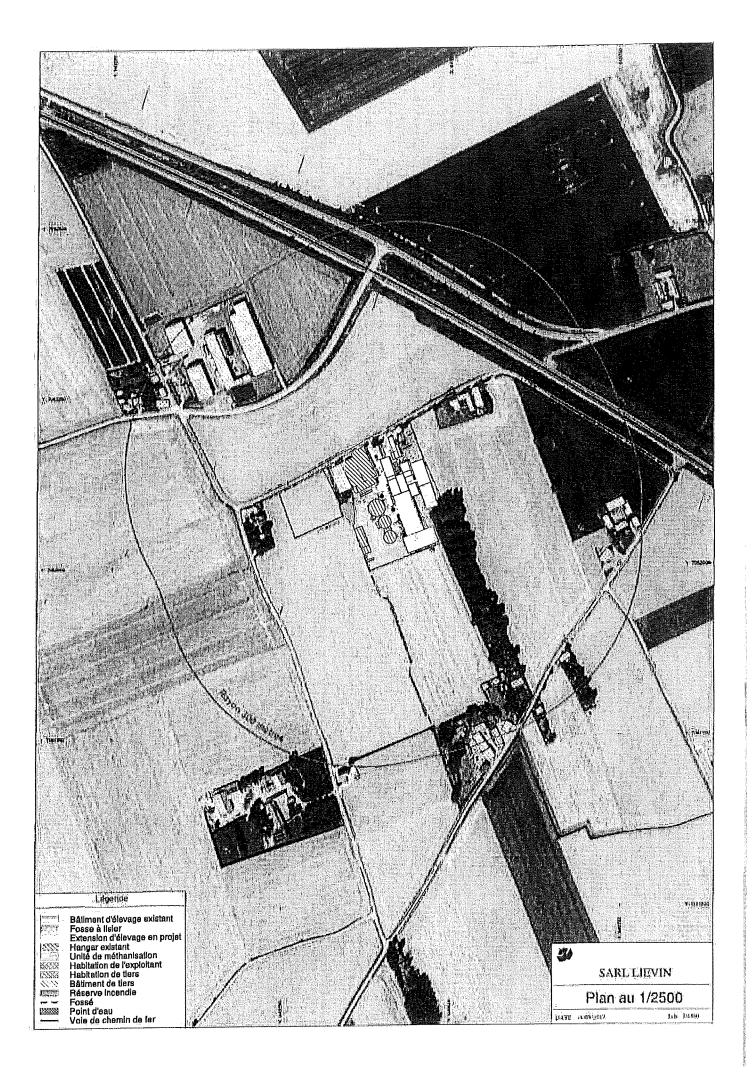
Liste déchets

	CODE C	ATEGORIE '
LISTE DES DECHETS	DECHET	SPAN
boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01	7
matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04	- Lag
boues provenant du traitement in situ des effluents	02 03 05	Ĵ#
déchets non spécifiés ailleurs	02 03 99	
déchets de la transformation du sucre	02 04	
boues provenant du traitement in situ des effluents	02 04 03	ė
déchets non spécifiés allieurs	02 04 99	
déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	02 05	
matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 05 01	3
boues provenant du traitement in situ des effluents	02 05 02	3
déchets de boulangerie, pâtisserie; confiserie	02 06	
matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01	-
boues provenant du traitement in situ des effluents	02 06 03	1 4 7
déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	02 07	
déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	-
déchets de la distillation de l'alcool	02 07 02	
matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 07 04	•
boues provenant du traitement in situ des effluents	02 07 05	* .
DECHETS PROVENANT DE L'ATRANSFORMATION DU BOIS ET DE L'APRODUCTION DE PANNEAUX ET DE	03	1 7 7
MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	U3	
déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	03 03	
refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	03 03 10	H .
boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	03 03 11	
DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DUIGUIR, DEL AFOURAURE ET QUI TEXTILE	104	
déchets de l'industrie lextilé	04 02	
matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	04 02 10	.
OBCHETS NON DEGRITS ALLIEURS DANS LA VISTE	16	
laupes de fabrication et produits non utilisés	16 03	
déchets d'arlgine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	16 03 06	3
DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS IDES STATIONS D'ÉRURATION DES EAUX USEES HORSISITÉ ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE	19	
ET D'EAU À USAGE INDUSTRIÈL	1 - 1	
déchets provenant du traitement angéroble des déchets	19 06	
digestats provenant du traitement anaéroble des déchets municipaux	19 06 04	
digestats provenant du traitement anaéroble des déchets animaux et végétaux	19 06 06	2
déchets provenant d'Installations de traitement des equx usées non spécifiés ailleurs	19 08	
déchets de dégrillage	19 08 01	
boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	19 08 05	<u> 7.</u>
mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des	10.00.00	
hulles et graisses alimentaires	19 08 09	
déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage	19 09	
industriel	The second second	
déchets solides de première filtration et de dégrillage	19 09 01	
DÉCINITS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES). DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS (Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT.	20	
fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	20 01	
papier et carton	20 01 01	ा अवस्थातास्य स्थापना गाउँ। विकास
déchets de culsine et de cantine biodégradables	20 01 08	3
huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25	•
déchets de jardins et de parcs (y compris Jes déchets de cimetière)	20 02	
déchets blodégradables	20 02 01	·
autres déchets municipaux	20 03	
déchets de marchés	20 03 02	3
decines de marendo		

Liste des ilots du plan d'épandage

ः स्यागीयाध्यानिकः ।	Gemmuna	M. Het bak	Surface (ha))	PE digeste	Motife exclusions	Moterabilities
	HOLQUE	1	1,2	0,51	tiers, cours d'eau, fossé	1
	HOLQUE	2	4,89	4,5	tiers, cours d'eau, fossé	1
	HOLQUE	3	1	0,96	fossé	1
	LEDERZEELE	4	5,01	4,92	tiers, fossé	1
	MILLAM	5	1,07	0,82	tiers, fossé	1
	VOLCKERINCKHOVE	6	5,17	5,16	tiers	1
	MILLAM	7	6,28	5,98	tiers, cours d'eau, plan d'eau	1
	BROXEELE	8	2,46	1,25	cours d'eau	1
GAEC LIEVIN	MILLAM	9	0,92	0,91	tiers	1
	VOLCKERINCKHOVE	10	0,07	0,06	tiers	1
	MERCKEGHEM	11	1,35	1,35	-	1
	VOLCKERINCKHOVE	12	6,44	5,51	tiers, cours d'eau	11
	VOLCKERINCKHOVE	13	4,72	4,72	_	1
	VOLCKERINCKHOVE	14	5,83	5,37	tiers, plan d'eau, fossé	1
	VOLCKERINCKHOVE	15	9,19	8,8	tiers, plan d'eau, fossé	1
	VOLCKERINCKHOVE	16	1,8	1,56	cours d'eau, fossé	1
	VOLCKERINCKHOVE	17	7,02	6,91	cours d'eau, fossé	1
	CAPPELLE BROUCK	18	2,89	2,89	-	1
Sous-total			67,31	62,18		
	MILLAM	1	2,43	1,89	cours d'eau, plan d'eau	1
	MILLAM	2	1,93	1,93	-	1
	MILLAM	3	7,89	6,71	cours d'eau, plan d'eau	1
	MILLAM	4	6,8	6,22	cours d'eau	1
	MILLAM	5	10,67	10,65	tiers	1
	WATTEN	6	0,8	0,8	-	1
	MILLAM	7	1,33	1,24	cours d'eau, fossé	1
	MILLAM	8	1,17	1,09	cours d'eau, fossé	1
EARL PORTEMAN	MILLAM	9	8,22	7,33	tiers, cours d'eau	1
OLIVIER	MILLAM	10	12,87	10,09	cours d'eau, plan d'eau	1
	MILLAM	11	5,66	5,59	tiers	1
	MILLAM	12	2,01	1,1	tiers, cours d'eau	1
	MILLAM	13	0,79	0,69	cours d'eau	1
	MILLAM	14	0,96	0,8	cours d'eau, plan d'eau	1
	MILLAM	15	2,37	1,82	cours d'eau	1
	MILLAM	16	2,69	2,14	cours d'eau	1
	MILLAM	17	2,64	2,64	•	1
	MILLAM	18	0,93	0,7	cours d'eau, fossé	1
Sous-total		13455	72,16	63,43		
	MILLAM	1	3,51	3,05	tiers, cours d'eau	1
	BOLLEZEELE	3	0,93	0,93	_	1
	BOLLEZEELE	4	1,58	1,58	-	1
EARL DRIEUX	VOLCKERINCKHOVE	6	5,1	5,1	-	1
BERTRAND	LEDERZEELE	8	5,08	4,98	tiers, fossé	1
	LEDERZEELE	9	7,65	6,7	tiers, cours d'eau	1
	BROXEELE	10	25,38	25,09	plan d'eau	1
	MILLAM	11	2,46	1,6	cours d'eau	1

TOTAL			461,64	425,15		7-7-73
Sous-total			87,84	82,36		
	RUMINGHEM	24	0,68	0,16	cours d'eau	1
	OCHTEZEELE	22	3,9	3,9	-	1
	RUMINGHEM	19	2,47	2,47	-	1
	RUMINGHEM	17	10,36	8,62	tiers - cours d'eau	1
	RUMINGHEM	16	2,45	1,5	cours d'eau	1
	RUMINGHEM	15	2,02	1,57	cours d'eau	1
	RUMINGHEM	14	0,89	0,62	cours d'eau temporaire	1







Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

AVIS DÉFAVORABLE DOSSIER N° 389 PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 6 novembre 2018 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Réglementation et de la Citoyenneté, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 224 du 12 octobre 2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 230 du 22 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu les dépôts des permis de construire n° 059 291 18 O0007 en date du 23 août 2018 en mairie d'HAUTMONT et 059 365 18 K0006 en date du 23 août 2018 en mairie de LOUVROIL,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL KIABI et CIE - FONCIKIA portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 555 m² sur les communes d'HAUTMONT et de LOUVROIL, Zone commerciale Val de Sambre – Rue de l'Espérance, par extension de la zone commerciale Auchan Val de Sambre d'une surface de vente de 83 513 m² pour atteindre une surface de vente totale de 89 068 m², enregistrée le 24 septembre 2018 sous le n° 389,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL KIABI et CIE - FONCIKIA portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 555 m² sur les communes d'HAUTMONT et de LOUVROIL, Zone commerciale Val de Sambre – Rue de l'Espérance, par extension de la zone commerciale Auchan Val de Sambre d'une surface de vente de 83 513 m² pour atteindre une surface de vente totale de 89 068 m²,

Considérant que le projet ne fait pas de lien avec le programme Action Coeur de Ville pour lequel la ville de MAUBEUGE a signé une convention avec 23 partenaires,

Considérant que le projet ne prend pas en compte le risque de forte perturbation du trafic accentué par les projets commerciaux en cours dans la zone commerciale,

Considérant l'imperméabilisation d'un espace aujourd'hui totalement végétal,

Considérant la baisse de la population dans la zone de chalandise entre 1999 et 2015,

A EMIS UN AVIS DÉFAVORABLE

lors de sa séance en date du 6 novembre 2018, à l'autorisation d'exploitation commerciale demandée par la SARL KIABI et CIE - FONCIKIA portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 555 m² sur les communes d'HAUTMONT et de LOUVROIL, Zone commerciale Val de Sambre — Rue de l'Espérance, par extension de la zone commerciale Auchan Val de Sambre d'une surface de vente de 83 513 m² pour atteindre une surface de vente totale de 89 068 m², par 4 votes favorables, 4 votes défavorables et 2 abstentions sur les 10 membres que compte la commission, une personnalité du collège développement durable et aménagement du territoire étant excusée, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société :

ETIXIA

Monsieur Guillaume SEGARD

100 Rue du Calvaire

59510 HEM

E.mail: g.segard@etixia.com

Ont voté POUR le projet :

<u>Au titre des élus</u> :

Monsieur Joël WILMOTTE, Maire d'HAUTMONT

Monsieur Alain POYART, Président du ScoT Sambre Avesnois

Monsieur Nicolas SIEGLER, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord

Monsieur Daniel DELWARDE, représentant des maires du Nord

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus :

Monsieur Denis DEJARDIN, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs

Se sont ABSTENUS:

Au titre des élus :

Madame Edith VARET, représentant le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le 5 DEC. 2018

La Présidente de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Eliane DEL DIN

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU NORD

Arrêté autorisant le transfert de gestion du domaine public de l'Etat au profit de la Commune de ROUBAIX

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-3 et L.2123-6;

Vu code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2123-9, R. 2123-11 et R.2123-14 ;

Vu la demande présentée par M le Maire de la Commune de ROUBAIX ;

Vu la délibération de la commune du ROUBAIX en date du 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord en date du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Rectrice de l'Académie de Lille ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord.

ARRETE

ARTICLE 1er

Est autorisé le transfert de gestion au profit de la commune de ROUBAIX, de l'ensemble immobilier sis à ROUBAIX 25 rue du Maréchal Foch, cadastré section BS n°44 et relevant du domaine public de l'Etat (Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Le transfert de gestion a pour objet de permettre l'installation des services de la police municipale de la commune de ROUBAIX dans un bâtiment appartenant à l'Etat (Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Le transfert de gestion au profit de la Ville de Roubaix entre en vigueur à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 25 ans.

ARTICLE 2

Le transfert de gestion est effectué à titre gratuit, conformément à l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques des Haut-de-France et du Département du Nord en date du 16 novembre 2018.

ARTICLE 3

Le transfert de gestion sera constaté par une convention définissant les conditions d'occupation, de gestion et d'entretien de l'ensemble immobilier.

Cette convention sera établie contradictoirement entre le Préfet et le maire de la commune de ROUBAIX.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, Monsieur Maire de la Commune de ROUBAIX, et Madame la Rectrice de l'Académie de Lille, et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Violaire DÉMARET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, n 3 DEC. 2018

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82 AVENUE KENNEDY – BP 70689 59 000 LILLE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources et conditions de travail

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY en qualité de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 13 janvier 2017 fixant au 14 février 2017 la date d'installation de M. Laurent de JEKHOWSKY dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord;

Décide :

Art 1 — Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :



1) Pour la Division Ressources Humaines :

M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Christelle BACQUET, inspectrice des finances publiques, Mme Christine DELMOTTE, inspectrice des finances publiques, Mme Marie-Claire GUILBERT, inspectrice des finances publiques, M. Jean-Luc PILIA, inspecteur des finances publiques, Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice des finances publiques. Mme Virginie DELBROEUVE, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Annie-France MINET, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Magali NOLF, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Véronique SAINT-OMER, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôleuse des finances publiques. Mme Marie-Brigitte LEBAY, contrôleuse des finances publiques, Mme Edith VANDOOLAEGHE contrôleuse des finances publiques, Mme Cendrine BAZIER, agente administrative principale des finances publiques, Mme Latifa KASSEMI, agente administrative principale des finances publiques, Mme Monique MARQUILLY, agente administrative principale des finances publiques.

2) Pour la Division Budget, Logistique :

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Emilie BOURDAIS, inspectrice des finances publiques, Mme Sabine DESCAMPS, inspectrice des finances publiques.

3) Pour la Division Immobilier :

Mme Florence HAREMZA, administratrice des finances publiques adjointe, M. Alain CAPELLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, M. André JAOUEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme Laurence DURETETE, inspectrice des finances publiques, Mme Marie-Françoise LECERF, inspectrice des finances publiques, M. Philippe MUTEAU, inspecteur des finances publiques, Mme Isabelle WRONKA, inspectrice des finances publiques,

4) Pour la Division Stratégie et accompagnement du changement :

Mme Florence DESCHAMPS, administratrice des finances publiques adjointe,

- M. François GOILLOT, inspecteur principal des finances publiques,
- M. Luc BEAUMONT, inspecteur des finances publiques,

Mme Emmanuelle CAILLUET, inspectrice des finances publiques.

M. Rémi CRAS, inspecteur des finances publiques,

Mme Stéphanie DADOLLE, inspectrice des finances publiques.

- M. Philippe LENGLART, inspecteur des finances publiques,
- M. François REMY, inspecteur des finances publiques.

5) Pour le Centre de Service des Ressources Humaines :

Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Mme Odile BEGUIN, inspectrice des finances publiques,

Mme Alexandra MEUNIER, inspectrice des finances publiques.

Mme Françoise LENGLACE, contrôleuse principale des finances publiques.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Le Directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Laurent de JEKHOWSKY





Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 20 juillet 2017 de la Compagnie Jean BLONDEAU 64 Rue Albert Bailly 59700 MARCQ EN BAROEUL, pour l'emploi de 3 enfants, à l'occasion du spectacle « Le Petit Prince » qui se déroulera les 10, 11 et 22 Décembre 2018,

Vu la délégation de signature accordée le 21 Mars 2018 à Monsieur Olivier BAVIERE, Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Lille, pour l'exercice des pouvoirs propres du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France,

Vu la subdélégation de signature accordée le 23 Mars 2018 à Madame Isabelle BARTHELEMY, Directrice Adjointe du Travail de l'Unité Départementale du Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Mme le Médecin Conseiller Technique de l'Education Nationale, Mme le juge pour enfants et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, les enfants, dont les noms suivent, sont autorisés à participer au spectacle :

- DUPONT Valentin, né le 05/10/2007
- LICTEVOUT Henri, né le 19/02/2007
- CALLAERT Mathys, né le 23/12/2007

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 3 décembre 2018

P/Le Directeur d'Unité Départementale La Directrice Adjointe du Travail

Isabelle BARTHELEMY

Voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

LILLE, LE 3 DÉC. 2018

DI Hauts-de-France 5 RUE DE COURTRAI 59033 LILLE

Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : SERRA Amandine Téléphone : 09 70 27 10 00

Télécopie : 03 20 06 30 59 Mél : di-lille@douane.finances.gouv.fr Décision 2018/4 du Directeur Interrégional à LILLE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de LILLE

Vu les III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ; Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ; Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de LILLE IIs peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, Prénom	Siège de la direction régionale
BELTRAN Gilbert	DR Dunkerque
MARNAT Philippe	DR Amiens
DECRESSAC Simon	DR Lille

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional ORIGINAL SIGNE

MEUNIER Eric